

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « CVMO », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 21 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « déposé », des mots « les déclarations d'information annuelles, les déclarations d'information intermédiaires ou ».